

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – Motifs – Sauvegarde de la compétitivité économique – Appréciation – Documents comptables – Documents relatifs aux concurrents et non à l'employeur – Pertinence (non).**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ANNECY (Industrie - Département) 11 juin 2010

**A. et a. contre Fromageries Picon**

EXPOSE DU LITIGE :

La SA Fromageries Picon qui fabriquait des fromages fondus depuis 1925 sur le site de Saint-Félix en Haute-Savoie, intégrée au Groupe Bel en 1968, s'est spécialisée dans cette activité à partir de 1978 le Groupe Bel fabrique également du fromage fondu dans les usines qu'il exploite à Lons-le-Saunier et Dole, département du Jura.

Au début de l'année 2000, le Groupe Bel a envisagé de regrouper la production sur les usines du Jura et de fermer l'usine de Saint-Félix qui comptait 319 salariés au 31 décembre 1999.

Un plan social a été mis en place entre la direction de la SA Fromageries Picon, son comité d'entreprise et les syndicats représentatifs. Les licenciements sont intervenus entre décembre 2000 et juin 2001 sauf pour les salariés protégés, et le site de Saint-Félix a été fermé définitivement en juin 2001.

Une partie des salariés de la SA Fromageries Picon a été reclassée dans les usines de Lons-le-Saunier et Dole, certains salariés ont été reclassés en externe dans la région savoyarde, les autres ont été licenciés par une lettre de licenciement libellée comme suit :

*« Cette mesure est prononcée dans le cadre d'un licenciement collectif du fait de la fermeture du site des Fromageries Picon. Les causes économiques en sont les suivantes :*

*L'exportation de fromages fondus depuis la France représente une part importante de l'activité des Fromageries Picon de Saint Félix. Elle est mise à mal par :*

*- la baisse continue des aides à l'exportation des fromages fondus par l'Union européenne qui ont chuté de 70 % en sept ans,*

*- le développement permanent des implantations industrielles hors Union européenne des grands concurrents mondiaux européens et français,*

*- le protectionnisme douanier de nombreux pays hors Union européenne.*

*Par ailleurs, les débouchés sur les marchés français et européen de fromages fondus se sont restreints de par une concurrence accrue.*

*Dans un contexte de rééquilibrage inéluctable des tonnages au détriment de ses usines françaises pour éviter une situation encore plus dégradée, la nécessaire sauvegarde de la compétitivité de la branche fromages fondus du Groupe Bel s'impose.*

Ceci contraint donc le groupe à reconfigurer son outil de production en France. Le seul moyen de pérenniser les activités industrielles françaises de fromage fondu du groupe est de les concentrer sur deux sites du Jura, Dole et Lons, et de mettre en œuvre l'arrêt des activités du site des Fromageries Picon de Saint-Félix.

À la suite de cette rupture, vingt-cinq salariés ont saisi le Conseil de prud'hommes d'Annecy par requêtes déposées les 25 juillet 2008, 22 août 2008 et 8 janvier 2009 et ont demandé de :

- dire et juger que leur licenciement pour motif économique était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; (...)

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le motif économique :

Il n'est pas contesté que la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient est devenu un motif autonome de licenciement et que la réorganisation non liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, peut légitimer les licenciements, si elle a pour but de prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi.

L'entreprise ou le secteur d'activité du groupe auquel elle appartient doit être menacée sur son marché, sa compétitivité doit avoir décliné, au point de menacer sa survie ; un licenciement destiné à opérer des gains de productivité pour améliorer la rentabilité ne serait pas justifié ; en revanche il peut être tenu compte des résultats du secteur d'activité à l'étranger ainsi que des éléments postérieurs pour apprécier la nécessité de procéder au licenciement économique destiné à sauvegarder la compétitivité.

S'il est certain qu'il est de la responsabilité du chef d'entreprise que d'anticiper, réorganiser, proposer des modifications de contrat, d'adapter les salariés en place, il revient cependant à l'employeur qui invoque la sauvegarde de la compétitivité d'établir que la compétitivité de son entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, était en danger et rendait nécessaire la mise en place de mesures pour anticiper sur des difficultés prévisibles et éviter des licenciements ultérieurs en nombre plus important.

Enfin, c'est seulement dans le cas d'un licenciement économique, si la sauvegarde de la compétitivité est établie, que le juge peut apprécier les choix et le bien fondé des décisions économiques de l'employeur.

La Cour d'appel de Chambéry qui a statué précédemment sur la légitimité du motif économique de la SA Fromageries Picon, dans le cadre du licenciement d'autres salariés de cette société, avait soulevé les mêmes griefs que ceux constatés aujourd'hui par le présent Conseil.

Ainsi, le dossier remis au conseil par la SA Fromageries Picon contient des documents sur l'implantation de concurrents Hockland, Kraft Foods, Lactalis et Bongrain en Europe de l'ouest, Afrique, Australie et même dans le monde et également les rapports du Cabinet SECAFI établi en juin 2000 et de M. Saint-Etienne établi le 2 décembre 2003, ainsi que les commentaires de ce dernier sur la position du Cabinet SECAFI.

Alors que l'on pourrait attendre des précisions sur la situation de la société postérieure aux licenciements, il n'est pas produit de pièces comptables de la SA Fromageries Picon et du Groupe Bel permettant de vérifier que l'opération ne visait pas à une simple augmentation des profits mais que la branche fonte se trouvait en péril et justifiait la réorganisation pour prévenir des dommages beaucoup plus graves les années suivantes.

L'indication dans le rapport de M. Saint-Etienne, requis par le Groupe Bel, que "le Groupe Bel a subi une perte nette (part du groupe) de 18,5 millions d'euros au premier semestre 2003, contre un bénéfice de 24,9 millions d'euros un an plus tôt" fait référence plus à la notion de rentabilité du Groupe qu'à celle de la sauvegarde des emplois.

Par ailleurs, ce rapport qui a le mérite d'être postérieur de plus de deux ans à la fermeture du site de Saint-Félix, n'apporte pas la démonstration que la sauvegarde de la compétitivité était la finalité des licenciements effectués ; en particulier, il

n'est pas justifié que si les mesures d'adaptation n'avaient pas été prises, les conséquences en matière d'emploi auraient eu une plus grande importance.

En effet, il comporte des considérations théoriques ou d'ordre général telles que :

Page 2 : "À l'occasion de l'exemple tchèque, il apparaît que, même lorsque l'on est le premier arrivant en tant qu'acteur global sur un marché local, il est nécessaire, même si ce n'est pas suffisant, de posséder une capacité de production compétitive pour obtenir un résultat net bénéficiaire. La capacité de production compétitive doit s'inscrire dans une stratégie globale visant à proposer au consommateur final une ligne de produits, de qualité irréprochable, distribués efficacement et au juste prix."

Page 13 : "En obligeant BEL à vendre à un prix élevé dans les pays tiers, pour absorber le surcoût, le Groupe Bel enregistre des pertes de parts de marché qui mettent en danger, à terme, sa présence, par exemple, sur le marché d'Arabie et dans l'ensemble du Moyen-Orient. Il semble extrêmement dangereux, en termes stratégiques, de ne pas accélérer la relocalisation de la production servant à l'exportation, de Lons vers Tanger."

Page 14 : "Le quadruple enseignement des mouvements de Bel à Maghreb amplifie celui qu'on pouvait retirer des évolutions dans les PECEO :

- pour prendre une part significative d'un marché hors de l'Union européenne à quinze, en proposant des produits de marque internationale qui sont une garantie de qualité, il faut être le premier des grands acteurs mondiaux à s'implanter localement afin de former le goût des consommateurs et de nouer des relations fortes avec les réseaux locaux de distribution,

- pour vendre à un prix qui soit en rapport avec le pouvoir d'achat local et qui reste comparable aux prix de vente des marques locales, il faut avoir des capacités de production dans le pays ou dans la zone économique à laquelle appartient le pays,

- la variabilité et l'ampleur des droits de douane dans les pays en voie de développement renforce la nécessité d'une production locale ou infra-zone douanière. Par exemple, les Etats arabes prévoient d'éliminer les taxes douanières et les droits de douane entre eux, d'ici au premier janvier 2007 : la production hors zone arabe serait condamnée à terme,

- les variations de change ne font qu'accentuer le besoin de produire dans une zone homogène de devises de coûts de production et de revenus."

Page 15 : "Ne pas disposer d'usines compétitives de fondus hors de France, c'est s'interdire de vendre à l'étranger des fromages à plus forte valeur ajoutée fabriqués en France."

Page 16 : "La baisse des quantités de fondus produites en France, avec un tonnage produit passant de 63 840 tonnes en 1999 à 44 000 tonnes en 2003 obéissait à de simples considérations de bon sens ; ...la vraie question qu'inspire la stratégie industrielle Bel ne porte pas sur la nécessaire fermeture de Saint-Félix mais sur l'extrême lenteur du processus de relocalisation de la production..."

Il est permis de déplorer, alors que la SA Fromageries Picon s'appuie sur ces éléments pour justifier la nécessité de fermer le site Saint-Félix l'absence d'étude chiffrée objective sur l'impact des restitutions par l'Union européenne, de l'augmentation des droits de douane, et même de la stratégie des concurrents, étant observé que les problèmes liés aux restitutions et droits de douane, concernent également les sites de Lons-le-Saunier et Dole.

Enfin, même la conclusion du rapport d'expertise de M. Saint-Etienne reste théorique et n'est pas étayée par des documents chiffrés et objectivement vérifiables.

S'il est intéressant de savoir que :

"- Pour prendre une part significative d'un marché hors de l'Union européenne à quinze, en proposant des produits de

marque internationale qui sont une garantie de qualité, il faut être le premier des grands acteurs mondiaux à s'implanter localement afin de former le goût des consommateurs et de nouer des relations fortes avec les réseaux locaux de distribution.

- Pour vendre à un prix qui soit en rapport avec le pouvoir d'achat local et qui reste comparable aux prix de vente des marques locales, il faut avoir des capacités de production dans le pays ou dans la zone économique à laquelle appartient le pays.

- La variabilité et l'ampleur des droits de douane dans les pays en voie de développement renforce la nécessité d'une production locale ou intra-zone douanière.

- Les variations de change ne font qu'accroître le besoin de relocaliser la production dans les zones économiques pertinentes définies au croisement de trois critères: zone monétaire en termes de rattachement à une des devises majeures, zone douanière d'appartenance des pays et des marches, zone homogène de coûts de production”...

Il n'est pas démontré que la fermeture de l'usine de Saint-Félix était justifiée par les menaces qui pesaient sur la compétitivité de la SA Fromageries Picon ou du secteur du fromage fondu du Groupe Bel, ni établi a posteriori que les choix opérés étaient judicieux.

“En effet, rien ne permet de vérifier que la restructuration réalisée par le regroupement de la production sur les deux sites du Jura, distants d'une quarantaine de kilomètres, lui a permis de sauvegarder sa compétitivité dans le secteur du fromage fondu ; le dossier qu'elle a remis ne contient pas d'indication sur l'évolution de sa production et de la consommation au plan national et international, avant et après les licenciements.

En dernier lieu, la SA Fromageries Picon se contente, pour légitimer les licenciements intervenus, d'invoquer les conclusions bienveillantes de son expert qui fait état de “la volonté de Bel de préserver les équilibres sociaux internes du Groupe” et ajoute que “cet objectif estimable s'est révélé coûteux sur le plan stratégique”.

## Note.

Ce jugement fortement motivé est l'occasion de rappeler :

- l'office du juge dans l'appréciation du motif économique de licenciements collectifs notifiés pour réorganisation suite à un besoin de sauvegarde de la compétitivité,
- la charge de la preuve qui pèse sur l'employeur en la matière.

L'article R. 1456.1 du Code du travail dispose que l'employeur a l'obligation de communiquer au juge, en cas de litige, tous les éléments qu'il a dû préalablement fournir sur les licenciements collectifs aux représentants du personnel ou, en l'absence de représentants du personnel, à l'autorité administrative, dans les huit jours suivant la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation. Mais est-ce là la seule obligation de l'employeur en matière de preuve dans le cadre d'un contentieux lié à des licenciements pour motif économique (1) ?

D'autre part, en cas de sauvegarde de la compétitivité comme cause économique, certes il n'appartient pas aux juges, de contrôler le choix effectué par l'employeur entre plusieurs solutions possibles mais encore faut-il qu'il existe une menace et qu'elle soit avérée (2). Les juges doivent donc caractériser l'existence d'une menace pesant sur l'entreprise ou le secteur d'activité du groupe auquel elle appartient, et vérifier la proportionnalité entre cette menace et la mesure prise (3).

En l'espèce, le groupe Bel possédait 3 sites spécialisés dans le fromage fondu, un à Saint Félix en Haute-Savoie (la SA Fromageries Picon qui a intégré le groupe en 1968) et deux dans le Jura (un à Lons-le-Saunier et un à Dole). En 2000, le groupe Bel envisage une restructuration de cette activité en regroupant la production sur les

En définitive, le conseil n'est pas en mesure de vérifier en fonction de la situation de l'entreprise et des caractéristiques du marché si la réorganisation avait réellement un objectif de sauvegarde de la compétitivité, ou si elle était envisagée pour optimiser les résultats de l'entreprise et du groupe.

La Chambre sociale de la Cour de Cassation, dans son arrêt du 17 octobre 2007, a répondu aux moyens soulevés par la SA Fromageries Picon contre l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry susvisés, en soutenant que, d'une part, les juges ne pouvaient se fonder sur l'absence de précision et de pièces fournies sur la situation postérieure aux licenciements pour en déduire l'absence de preuve d'une menace sur la compétitivité du secteur d'activité fonte au jour du licenciement, et d'autre part, les juges ne pouvaient pas affirmer à l'appui de leur décision qu'il n'était pas établi a posteriori que les choix opérés étaient judicieux, ni que la restructuration réalisée avait permis de sauvegarder la compétitivité dans le secteur du fromage fondu et que si les mesures d'adaptation n'avaient pas été prises, les conséquences sur l'emploi auraient eu une plus grande importance. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et a relevé que les juges du fond avaient légalement justifié leur décision en retenant, au regard des éléments de preuve qui leur étaient soumis, qu'il n'était produit aucun élément permettant de vérifier que la réorganisation de l'entreprise ne visait pas à une simple augmentation des profits et avait réellement un objectif de sauvegarde de la compétitivité du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient.

Au vu de ces décisions et des motifs qui viennent d'être repris, il convient de juger que le motif économique ayant justifié le licenciement des demandeurs n'est pas fondé. (...)

### PAR CES MOTIFS :

Déclare M. Hocine Boukemiche irrecevable ;

Dit que les licenciements et ruptures conventionnelles pour motif économique des salariés de la SA Fromageries Picon ne sont pas justifiés et sont donc dépourvus de cause réelle et sérieuse ;

En conséquence, condamne la SA Fromageries Picon à leur payer les sommes suivantes : Mme A., 22 000 € (...).

(Mme Wauquier, prés. - M<sup>es</sup> Darves-Bornoz, Deltombe)

(1) F. Ballouhey “L'office du juge en matière prud'homale” in *Procès du travail, Travail du procès*, LGDJ 2008.

(2) Ass. plén. 8 décembre 2000, n° 97-44.219, Dr. Ouv. 2001 p. 357, n. M. Henry et F. Saramito ; Cass. soc. 8 juillet 2009, n° 08-40.046.

(3) Cass. soc. 20 juin 2007, 06-41437, 06-41-438 et 05-45924, RDT 2007 p. 585, n. A Fabre.

deux usines du Jura et en fermant le site de Saint Félix. La SA Fromageries Picon employait, à cette époque, 319 salariés. Un plan social est mis en place. Certains salariés sont reclassés sur le site du Jura, d'autres bénéficient d'un reclassement externe et la plus grande majorité est licenciée pour motif économique.

La lettre de notification de licenciement faisait état de la fermeture du site de la SA Fromageries Picon due à des raisons économiques conjoncturelles (baisse des aides à l'exportation par l'Union européenne, implantations des concurrents hors Union européenne, protectionnisme douanier des pays hors Union européenne, concurrence accrue sur le territoire français) ayant entraîné la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la branche du fromage fondu du groupe en concentrant l'activité de production française sur les sites du Jura et conduisant ainsi à la fermeture de la SA Fromageries Picon.

Vingt-cinq salariés de la SA Fromageries Picon ont donc saisi le Conseil de prud'hommes de Nancy afin d'entendre dire et juger que leur licenciement était sans cause réelle et sérieuse. L'argumentation développée par La SA Fromageries Picon est intéressante car elle est, somme toute « classique ». L'entreprise soutenait pour justifier sa mesure que :

- la réorganisation rendue nécessaire pour garantir la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise concernée est une cause de licenciement ;
- plusieurs indicateurs économiques (ceux énoncés dans la lettre de licenciement et rappelés ci-dessus) annonçaient une dégradation importante de la compétitivité de la branche du secteur fromage fondu du groupe ;
- les concurrents avaient réagi plus vite et de façon plus radicale qu'elle (implantations hors Union européenne) ;
- elle devait calquer son processus d'économie sur celui de ses principaux concurrents qui avaient déjà opté pour une seule production en Union européenne et le reste sur une délocalisation hors Union européenne ;
- les choix stratégiques en réponse aux problèmes constatés appartiennent en dernière analyse à l'employeur seul, sans que la pertinence de ses choix puisse être appréciée par le juge judiciaire.

De manière liminaire, le Conseil rappelle que le besoin de sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient est un motif autonome de licenciement et que la réorganisation non liée à des difficultés économique ou à des mutations technologiques peut donc légitimer des licenciements à condition qu'elle ait pour but de prévenir des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi (4).

Il indique que cette notion implique que l'entreprise ou le secteur d'activité du groupe auquel elle appartient soit menacée sur son marché et que sa compétitivité ait décliné au point de menacer sa survie. En conséquence, un licenciement destiné à opérer des gains de productivité pour améliorer la rentabilité ne serait pas justifié (5).

Le Conseil précise que, certes, il peut être tenu compte des résultats de secteur d'activité à l'étranger ainsi que des éléments postérieurs pour apprécier la nécessité de procéder au licenciement destiné à sauvegarder sa compétitivité mais, dans tous les cas, il appartient à l'employeur d'établir que la compétitivité de son entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient est en danger et rend nécessaire la mise en place de mesures pour anticiper des difficultés économiques.

Les juges du fond relèvent que la SA Fromageries Picon fournit des pièces sur l'implantation de ses concurrents mais à aucun moment, elle ne produit de pièces comptables que ce soit au niveau de l'entreprise ou du groupe qui auraient permis de vérifier que l'opération ne visait pas une simple augmentation des profits et que la branche « fromage fondu » était réellement en péril justifiant ainsi la réorganisation pour prévenir des dommages plus importants les années suivantes. De manière incidente on regrettera l'absence de discussion judiciaire sur l'admission d'une branche (fromage fondu) : sauf à vider l'obligation de sa substance, il est essentiel de ne pas admettre le découpage des groupes en divers secteurs prétendument distincts et permettant ainsi *in fine* de licencier pour motif économique indépendamment des résultats obtenus par des entreprises du groupe très voisines... La consistance du secteur d'activité est donc fondamentale (6).

Quant au rapport d'expert établi, plus de deux ans après la fermeture du site, ce dernier ne comportait que des considérations théoriques et d'ordre général.

Le Conseil a donc conclu qu'il n'était pas en mesure de vérifier, en fonction de la situation de l'entreprise et des caractéristiques du marché, si la réorganisation avait réellement un objectif de sauvegarde de la compétitivité ou si elle était envisagée pour optimiser les résultats de l'entreprise et du groupe.

**Nathalie Bizot**

(4) CA Bordeaux 24 fév. 2009, Dr. Ouv. 2009 p. 335 n. A. Braun ; CA Aix-en-Provence, 2 déc. 2004, Dr. Ouv. 2005 p. 270, n. J. Ferraro ; F. Petit, D. Bogard, *Droit de l'emploi*, Gualino, 2010.

(5) Cass. soc. 6 mars 2007, 05-42271, RDT 2007 p. 312, n. P. Waquet.

(6) V. obs. F. Dumoulin sous Soc. 4 mars 2009, Dr. Ouv. 2009 p. 395 ; CA Angers 19 septembre 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 141, n. Ph. Waquet ; CA Versailles, 7 mars 2006, Dr. Ouv. 2006 p. 452, n. P. Lyon-Caen.